



Coimisiún
na Meán

Projet Code de la sécurité en ligne

Date de publication:
27 mai 2024

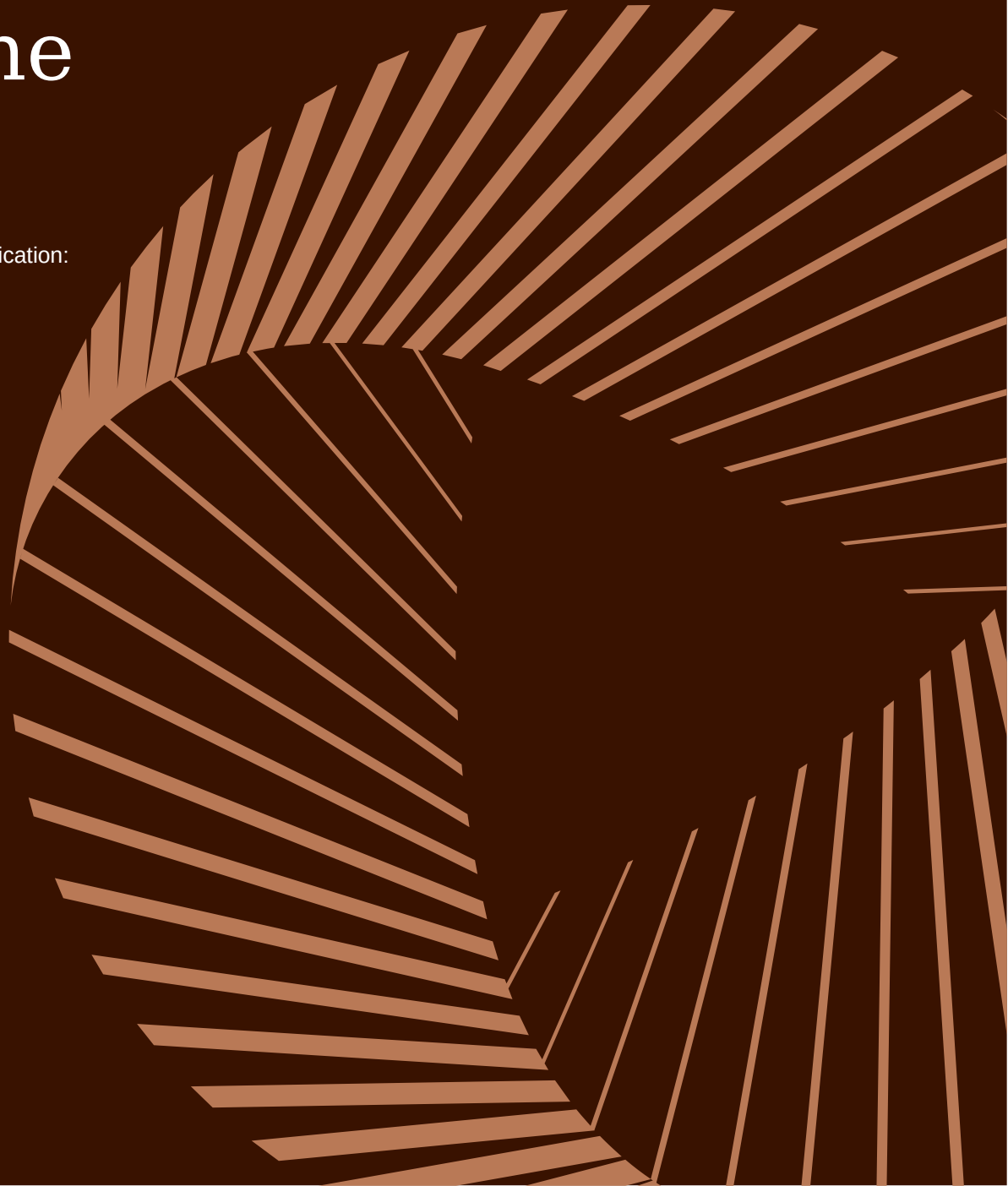


Table des matières

Partie A

1. Introduction.....	4
2. Champ d’application et compétences.....	4
3. Objet, préparation et mise en œuvre du code.....	5
4. Principes réglementaires applicables au code.....	5
Fonctions et objectifs légaux généraux.....	6
5. Stratégie en matière de conformité du commerce électronique	7
6. Orientations réglementaires.....	7
7. Dissociabilité.....	7
8. Renonciation.....	8
9. Conformité et contrôle.....	8
10. Obligations au titre de la directive «Services de médias audiovisuels» et de la loi sur la sécurité et les médias en ligne.....	8
Mesures appropriées.....	10

Partie B

11. Définitions.....	12
12. Obligations spécifiques des services de plateforme de partage de vidéos – Contenu.....	17
Conditions générales et obligations connexes – Contenu.....	17
Suspension de comptes.....	18
Assurance de l’âge et contenus vidéos uniquement pour adultes.....	19
Classification du contenu.....	19
Discours civique sur les questions d’intérêt public.....	19



13. Obligations des fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos – Communications commerciales audiovisuelles....	19
Conditions générales et obligations connexes – Communications commerciales audiovisuelles.....	20
Communications commerciales audiovisuelles qui ne sont pas commercialisées, vendues ou organisées par le service de plateforme de partage de vidéos.....	20
Suspension de comptes.....	21
Communications commerciales audiovisuelles commercialisées, vendues ou organisées par le service de plateforme de partage de vidéos.....	21
Alcool.....	22
Déclaration de communications commerciales audiovisuelles pour les vidéos générées par l'utilisateur.....	22
14. Contrôle parental.....	22
15. Signalement et marquage.....	23
16. Plaintes.....	24
17. Obligations des prestataires de services de plateforme de vidéo –	
Autres dispositions.....	25
Littératie médiatique - Mesures et outils.....	25
Données à caractère personnel – Enfants.....	25
Établissement de rapports sur les mesures.....	25



Partie A

1. Introduction

- 1.1. Conformément à l'article 139K de la loi de 2009 sur la radiodiffusion — Broadcasting Act, telle que modifiée par la loi de 2022 sur la sécurité et les médias en ligne — Online Safety and Media Regulation Act, (ci-après: la «**loi**»), la Coimisiún na Meán (ci-après: la «**commission**») peut arrêter des codes (ci-après: des «**codes de la sécurité en ligne**») devant s'appliquer aux services en ligne désignés conformément à l'article 139L de la loi. Conformément à ses obligations légales et aux obligations légales qui lui incombent en vertu de la loi, la Commission a élaboré ce code de sécurité en ligne (ci-après: le «**code**»).
- 1.2. Le code est divisé en deux parties: une **partie A** et une **partie B**.
- 1.3. La **partie A** du code définit le contexte législatif et réglementaire du Code et prévoit les obligations générales des fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos en vertu de l'article 139K de la loi et de l'article 28 *ter* de la directive 2010/13/UE (telle que modifiée par la directive 2018/1808/UE) (ci-après: la «**directive "Services de médias audiovisuels"**» ou la «**directive**»). Il s'agit notamment des mesures que les fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos prennent, le cas échéant, pour protéger le grand public et les enfants.
- 1.4. La **partie B** du code prévoit des obligations plus spécifiques pour les fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos et définit les mesures appropriées que les fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos doivent prendre pour fournir aux enfants et au grand public les protections requises par l'article 28 *ter*, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive et pour se conformer aux exigences de l'article 9, paragraphe 1, de la directive.
- 1.5. L'intégralité du présent code est contraignante pour les services de plateformes de partage de vidéos réglementés par le code. Les dispositions du code s'appliquent à tous ces services. Cela n'empêche pas la commission, lorsqu'elle examine la conformité au présent code conformément à l'article 9 ci-dessous, de tenir compte de la taille du service de plateforme de partage de vidéos et de la nature du service fourni.

2. Champ d'application et compétences

- 2.1. Le code donne effet à l'article 28 *ter* de la **directive «Services de médias audiovisuels»** en Irlande.
- 2.2. Le présent code s'applique à tous les services de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de la compétence de l'État au sens de l'article 2B de la loi, à savoir les services qui relèvent de la catégorie des services en ligne pertinents désignés par la commission.

- 2.3. Le code s'applique aux services en ligne désignés par la commission, conformément à la loi, comme services de plateformes de partage de vidéos soumis au droit irlandais.¹

3. Objet, préparation et mise en œuvre du code

- 3.1. L'objectif du code est de donner effet à l'obligation qui incombe à la commission, en vertu de l'article 139K, paragraphe 3, de la loi, d'utiliser ses pouvoirs afin d'élaborer des codes de sécurité en ligne de manière à garantir que les fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos:
- prennent les mesures appropriées pour assurer les mesures de protection énoncées à l'article 28 *ter*, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive «Services de médias audiovisuels», y compris les mesures appropriées visées à l'article 28 *ter*, paragraphe 3;
 - respectent l'exigence énoncée à l'article 9, paragraphe 1, de la directive «Services de médias audiovisuels» en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles qu'ils commercialisent, vendent ou organisent; et
 - prennent les mesures appropriées pour se conformer aux exigences énoncées à l'article 9, paragraphe 1, de la directive «Services de médias audiovisuels» en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles qui ne sont pas commercialisées, vendues ou organisées par elles, compte tenu du contrôle limité qu'elles exercent sur ces communications.
- 3.2. La commission a élaboré le code en tenant compte des dispositions de l'article 139M de la loi et conformément aux procédures énoncées à l'article 139N de la loi.
- 3.3. La commission appliquera le code aux services de plateformes de partage de vidéos conformément à l'article 139L de la loi.
- 3.4. Étant donné que le présent code s'applique aux services de plateformes de partage de vidéos, la commission a procédé à des consultations aux fins de l'article 139L et à la consultation aux fins de l'article 139N de la loi.

4. Principes réglementaires applicables au code

- 4.1. Dans l'interprétation, la mise en œuvre et le contrôle de l'application du présent code, la commission doit, conformément à ses obligations de droit public, agir de manière légale,

¹ Le registre des services en ligne désignés comme services de plateformes de partage de vidéos est publié par la commission sur son site internet: <https://www.cnam.ie/>.



rationnelle et équitable.

Plus particulièrement, la commission doit agir conformément:

- à ses objectifs légaux généraux et à ses fonctions telles que définies par la loi;
- à ses objectifs légaux énoncés à l'article 28 *ter* de la directive «Services de médias audiovisuels»; et
- aux droits conférés par la Constitution, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme, eu égard aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la loi de 2003 relative à la Convention européenne des droits de l'homme.

Fonctions et objectifs légaux généraux

- 4.2. Les articles 7, paragraphe 2, point a), et 7, paragraphe 2, point b), de la loi prévoient que, dans l'exercice de ses fonctions, la Commission s'efforce de garantir le respect des valeurs démocratiques inscrites dans la Constitution, en particulier celles relatives à la liberté d'expression légitime, et la protection des intérêts du public, y compris ceux des enfants, avec un engagement particulier en faveur de la sécurité des enfants.
- 4.3. En outre, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, point d) de la loi, la Commission doit s'efforcer de veiller à ce que ses dispositions réglementaires:
 - apportent des solutions aux programmes, aux contenus générés par les utilisateurs et aux autres contenus qui sont préjudiciables ou illégaux;
 - tiennent compte des évolutions de la technologie et de la société;
 - agissent de manière proportionnée, cohérente et équitable.
- 4.4. L'article 7, paragraphe 3 de la loi dispose que la Commission, entre autres:
 - participe à la prise de décision fondée sur des données probantes dans l'exercice de ses fonctions et promeut la prise de décision fondée sur des données probantes par les personnes avec lesquelles il consulte;
 - encourage le respect des dispositions de la loi et des dispositions de tout code, règle ou autre instrument législatif établi en vertu de celle-ci, de toute manière que la commission juge appropriée, y compris en publiant des orientations sur la manière dont ces dispositions peuvent être respectées.
- 4.5. Conformément à l'article 7, paragraphe 4 de la loi, dans l'exercice de ses fonctions, la commission tient compte: de la sécurité des enfants et des politiques publiées par le ministre de l'enfance, de l'égalité, du handicap, de l'intégration et de la jeunesse en la matière; de la réglementation des jeux de hasard et des politiques publiées par le ministre de la justice en la matière; du changement climatique et de la durabilité environnementale, ainsi que des politiques publiées par le ministre de l'environnement,



du climat et des communications à cet égard; et des politiques publiées par le gouvernement en ce qui concerne l'une ou l'autre de ces questions.

5. Stratégie en matière de conformité du commerce électronique

- 5.1. L'article 139ZF de la loi impose à la commission d'élaborer une stratégie en matière de conformité dans le commerce électronique définissant son approche visant à garantir que les codes de sécurité en ligne, les documents d'orientation en matière de sécurité en ligne et les avis consultatifs sont conformes aux articles 4, 5, 6 et 8 du règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques).
- 5.2. Conformément à ses compétences légales et compte tenu de ses obligations légales, la commission a publié sa stratégie en matière de conformité dans le domaine du commerce électronique le 6 octobre 2023. Une copie de cette stratégie est disponible sur le site internet de la Commission: [https:// www.cnam.ie](https://www.cnam.ie).
- 5.3. Aucune disposition du présent code ne nécessite ni ne doit être interprétée comme exigeant une surveillance générale des informations transmises ou traitées par les fournisseurs ou prenant généralement des mesures actives pour rechercher des faits ou des circonstances révélant une activité illégale contraire à l'article 8 du règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques).

6. Orientations réglementaires

- 6.1. Le présent code peut être accompagné d'orientations réglementaires publiées par la Commission conformément aux procédures énoncées à l'article 139Z de la loi et conformément à celles-ci.

7. Dissociabilité

- 7.1. Si une disposition du présent code est jugée illicite, invalide, interdite, inapplicable ou inapplicable (que ce soit de manière générale ou à l'égard d'un ou de plusieurs fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos) à quelque titre que ce soit, sur la base de toute loi (y compris la Constitution et le droit européen), cette constatation n'affecte pas la légalité, la validité, la force exécutoire ou l'applicabilité de toute autre disposition du présent code ou d'une partie de celle-ci, à moins que cette constatation ne soit déclarée applicable à cette autre disposition ou partie de celle-ci, ou qu'elle ne fasse l'objet d'une mesure judiciaire.
- 7.2. Sans préjudice de ce qui précède, toutes les autres dispositions et/ou parties du présent code restent pleinement effectives, applicables et exécutoires. Dans la mesure nécessaire, toute disposition ou partie du code déclarée illégale, invalide, interdite,



inapplicable ou inapplicable est exclue du code.

8. Renonciation

- 8.1. Le fait que la commission ne réponde ni ne commente aucune demande, évaluation, proposition, rapport, déclaration de compatibilité ou document analogue qui lui est soumis par un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos désigné par la commission conformément à la loi n'est pas considéré comme une acceptation ou approbation du contenu d'une partie quelconque d'un tel document et ne signifie pas que le fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos s'est conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de la loi et/ou du code.
- 8.2. Sans préjudice de ce qui précède, le fait que la Commission ne réponde ni ne commente un tel document ne crée pas d'objection péremptoire contre la Commission ni ne constitue une renonciation de sa part à l'un quelconque de ses pouvoirs ou droits en vertu de la loi et/ou du code.

9. Conformité et contrôle

- 9.1. Conformément à l'article 139Q de la loi, le non-respect du code par un service de plateforme de partage de vidéos constitue une infraction aux fins de la partie 8B de la loi.
- 9.2. Lorsqu'elle examine si un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos n'a pas respecté une disposition du code au sens de la section 139Q de la loi, et/ou si des mesures d'exécution doivent être prises en conséquence, la commission examine s'il a été démontré, à la satisfaction de la commission, qu'une obligation ou, dans des circonstances particulières, le respect d'une obligation au titre du présent code ne serait pas réalisable ou proportionné dans son application au service de plateforme de partage de vidéos, compte tenu de la taille du service de plateforme de partage de vidéos et de la nature du service fourni.
- 9.3. Un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos veille à disposer de systèmes et de contrôles pour démontrer le respect des obligations contenues dans le présent code.

10. Obligations au titre de la directive «Services de médias audiovisuels» et de la loi sur la sécurité et les médias en ligne

- 10.1. Conformément à l'article 28 *ter*, paragraphe 1, de la directive «Services de médias audiovisuels» et à l'article 139K de la loi, un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos prend les mesures appropriées pour protéger:
 - (a) les enfants des programmes, des vidéos générées par des utilisateurs et des

communications commerciales audiovisuelles susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, conformément à l'article 6 *bis*, paragraphe 1, de la directive «Services de médias audiovisuels»;

- (b) le grand public des programmes, des vidéos générées par les utilisateurs et des communications commerciales audiovisuelles contenant une incitation à la violence ou à la haine dirigée contre un groupe de personnes ou un membre d'un groupe sur la base de l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- (c) le grand public des programmes, des vidéos générées par les utilisateurs et de communications commerciales audiovisuelles contenant des contenus dont la diffusion constitue une activité qui constitue une infraction pénale au regard du droit de l'Union, à savoir la provocation publique à commettre une infraction terroriste au sens de l'article 5 de la directive (UE) 2017/541, les infractions relatives à la «pédopornographie» visées à l'article 5, paragraphe 4, de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil² et les infractions à caractère raciste ou xénophobe visées à l'article 1^{er} de la décision-cadre 2008/913/JHA.

10.2. Conformément à l'**article 28 ter, paragraphe 2**, de la directive «Services de médias audiovisuels» et à l'**article 139K** de la loi, un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos est tenu de respecter les exigences énoncées à l'article 9, paragraphe 1, de la directive «Services de médias audiovisuels» en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles qui sont commercialisées, vendues ou organisées par ce fournisseur de plateforme de partage de vidéos.

10.3. Conformément à l'**article 28 ter, paragraphe 2**, de la directive «Services de médias audiovisuels» et à l'**article 139K** de la loi, un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos veille à prendre les mesures appropriées pour se conformer aux exigences énoncées à l'article 9, paragraphe 1, de la directive «Services de médias audiovisuels» en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles qui ne sont pas commercialisées, vendues ou organisées par ce fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos, compte tenu du contrôle limité exercé par ce fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos sur ces communications commerciales audiovisuelles.

10.4. Conformément à l'**article 28 ter, paragraphe 2** de la directive «Services de médias audiovisuels» et à l'**article 139K** de la loi, un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos veille à informer clairement les utilisateurs lorsque les programmes et les vidéos créés par les utilisateurs contiennent des communications commerciales audiovisuelles, à condition que ces communications soient déclarées ou que le fournisseur en ait connaissance.

10.5. Pour satisfaire aux exigences de l'article 10 du présent code, un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos doit, conformément à l'**article 139K**, mettre en œuvre les mesures énoncées à l'article 28 *ter*, paragraphe 3, points a) à j), de la directive

² La commission note et reconnaît que l'expression «contenu relatif à des abus sexuels sur des enfants» est la description la plus appropriée du contenu couvert par l'article 5, paragraphe 4, de la directive 2011/93/UE. L'utilisation du terme «pédopornographie» est ici utilisée pour refléter les définitions juridiques de la directive.



«Services de médias audiovisuels», selon le cas.

Mesures appropriées

- 10.6. Conformément à l'article 139K, paragraphe 3 de la loi et à l'article 28 ter, paragraphe 3, de la directive «Services de médias audiovisuels», un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos prend, le cas échéant, les mesures suivantes pour protéger les enfants et le grand public:
- (a) Un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos inclut et applique dans ses conditions générales les exigences de service afin de prendre des mesures appropriées pour protéger le grand public et les enfants contre les contenus visés à l'article 28 ter, paragraphe 1, points a) à c), de la directive «Services de médias audiovisuels»;
 - (b) Un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos inclut et applique dans ses conditions générales de service les exigences énoncées à l'article 9, paragraphe 1, de la directive «Services de médias audiovisuels» pour les communications commerciales audiovisuelles qui ne sont pas commercialisées, vendues ou organisées par le fournisseur de la plateforme de partage de vidéos;
 - (c) Un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos dispose d'une fonctionnalité permettant aux utilisateurs qui téléchargent des vidéos créées par les utilisateurs de déclarer si ces vidéos contiennent des communications commerciales audiovisuelles dans la mesure où les utilisateurs le savent ou sont raisonnablement censés le savoir;
 - (d) Un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos met en place et gère des mécanismes transparents et conviviaux permettant aux utilisateurs d'une plateforme de partage de vidéos de signaler ou de signaler au fournisseur de la plateforme de partage de vidéos les contenus visés à l'article 28 ter, paragraphe 1, points a) à c), de la directive «Services de médias audiovisuels» fournis sur sa plateforme;
 - (e) Un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos met en place et exploite des systèmes par lesquels le fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos peut expliquer aux utilisateurs du service quel effet a été donné au signalement et au signalement visés au point d);
 - (f) Un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos met en place et exploite des systèmes de vérification de l'âge pour les utilisateurs des plateformes de partage de vidéos en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs;³
 - (g) Un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos met en place et exploite un système de classification des contenus facile à utiliser permettant aux

³ Aux fins de la partie A, le terme «vérification de l'âge» inclut des mesures efficaces permettant de s'assurer de l'âge, y compris une estimation de l'âge. Une mesure d'assurance de l'âge fondée uniquement sur l'autodéclaration de l'âge par les utilisateurs du service n'est pas une mesure efficace aux fins de la partie A.



utilisateurs de la plateforme de partage de vidéos d'évaluer les contenus visés à l'article 28 *ter*, paragraphe 1, points a) à c), de la directive «Services de médias audiovisuels»;

- (h) Un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos prévoit des systèmes de contrôle parental sous le contrôle de l'utilisateur final en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs;
- (i) Un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos établit et applique des procédures transparentes, faciles à utiliser et efficaces pour le traitement et la résolution des plaintes des utilisateurs adressées au fournisseur de la plateforme de partage de vidéos en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures visées aux points d) à h);
- (j) Un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos prévoit des mesures et des outils efficaces en matière d'éducation aux médias et sensibilise les utilisateurs à ces mesures et outils.

10.7. Si une question se pose quant au caractère approprié des mesures, il appartiendra à la commission de déterminer cette question.

10.8. Conformément à l'**article 139K, paragraphe 3** de la loi et à l'**Article 28 *ter*, paragraphe 3** de la directive, les mesures appropriées prises par un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos conformément à l'article 10.6 du présent code sont des mesures dont la commission est convaincue qu'elles sont réalisables et proportionnées, compte tenu de la taille du service de plateforme de partage de vidéos et de la nature du service fourni. Aux fins de la protection des mineurs, prévue à l'article 28 *ter*, paragraphe 1, point a), de la directive, les contenus les plus préjudiciables sont soumis aux mesures les plus strictes.

10.9. Conformément à l'**article 139K, paragraphe 3**, de la loi et à l'**article 28 *ter*, paragraphe 3** de la directive, un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos ne traite pas, à des fins commerciales (telles que le marketing direct, le profilage et la publicité comportementale), les données à caractère personnel des mineurs collectées ou générées d'une autre manière par les fournisseurs conformément à l'article 10.6, points f) et h).

10.10. Conformément à l'**article 139ZD** de la loi et à l'**article 28 *ter*, paragraphe 7** de la directive, un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos peut prévoir des mécanismes de recours extrajudiciaires, y compris la médiation, pour le règlement des litiges entre utilisateurs et ledit fournisseur de plateforme de partage de vidéos en ce qui concerne l'application de l'article 28 *ter*, paragraphes 1 et 3, de la directive. Ces mécanismes peuvent permettre un règlement impartial des litiges et ne privent pas l'utilisateur de la protection juridique conférée par le droit national. Pour éviter toute ambiguïté, aucune disposition du présent code n'affecte le droit des utilisateurs de faire valoir leurs droits devant un tribunal conformément à la loi.





Partie B

11. Définitions

«contenu vidéo uniquement pour adultes»:

- un contenu vidéo consistant en de la pornographie,
- un contenu vidéo consistant en des représentations réalistes ou en des effets de violences flagrantes ou gratuites ou d'actes de cruauté.

«mesure d'assurance de l'âge»: un processus utilisé pour restreindre l'accès à un service ou à des caractéristiques ou contenus particuliers d'un service qui implique d'estimer ou de vérifier l'âge d'un utilisateur.

«communication commerciale audiovisuelle»: une communication commerciale consistant en des images, avec ou sans son, qui sont destinées à promouvoir, directement ou indirectement, les biens, les services ou l'image d'une personne physique ou morale exerçant une activité économique; ces images accompagnent un programme ou une vidéo générée par un utilisateur ou y sont insérées moyennant un paiement ou une autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion. La communication commerciale audiovisuelle revêt notamment les formes suivantes: publicité télévisée, parrainage, téléachat et placement de produit.

«communications commerciales audiovisuelles préjudiciables aux enfants»:

- les communications commerciales audiovisuelles qui incitent directement les enfants à acheter ou à louer un produit ou un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité,
- les communications commerciales audiovisuelles qui encouragent directement les enfants à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou services faisant l'objet de la publicité,
- les communications commerciales audiovisuelles qui exploitent la confiance particulière que les enfants accordent aux parents, aux enseignants ou à d'autres personnes,
- les communications commerciales audiovisuelles qui présentent de manière déraisonnable des enfants dans des situations dangereuses, et
- les communications commerciales audiovisuelles pour l'alcool destinées spécifiquement aux enfants.

«communications commerciales audiovisuelles préjudiciables au grand public»:

- les communications commerciales audiovisuelles qui portent atteinte au respect de la dignité humaine,
- les communications commerciales audiovisuelles qui incluent ou promeuvent toute



discrimination fondée sur: sexe, race ou origine ethnique, nationalité, religion ou convictions, handicap, âge ou orientation sexuelle.

- les communications commerciales audiovisuelles qui encouragent des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité,
- les communications commerciales audiovisuelles qui encouragent des comportements gravement préjudiciables à la protection de l'environnement,
- les communications commerciales audiovisuelles pour les cigarettes et autres produits du tabac, ainsi que pour les cigarettes électroniques et les flacons de recharge,
- les communications commerciales audiovisuelles qui encouragent une consommation immodérée de boissons alcoolisées,
- les communications commerciales audiovisuelles pour les médicaments et les traitements médicaux disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État,

«enfant(s)»: une (des) personne(s) âgée(s) de moins de 18 ans.

«contenu indissociable du contenu généré par l'utilisateur»: le contenu généré par l'utilisateur comprenant tout texte, symbole, image ou légende accompagnant une vidéo créée par l'utilisateur, à condition que ce texte, cette image, ce symbole ou cette légende soit indissociable de la vidéo créée par l'utilisateur.

«littératie médiatique»: la compréhension par le public des contenus publiés dans des formats physiques, par radiodiffusion, en ligne ou dans d'autres médias, y compris la compréhension:

- de la nature et des caractéristiques des documents publiés,
- de la manière dont les documents sont sélectionnés ou mis à disposition pour publication,
- de la manière dont les individus et les communautés peuvent créer et publier des contenus, et
- de la manière dont l'accès aux documents publiés est ou peut être réglementé.

«programme»: un ensemble d'images animées avec ou sans son constituant un élément individuel, quelle que soit sa longueur, dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de services de médias, y compris des films de long-métrage, des clips vidéo, des événements sportifs, des comédies de situation, des documentaires, des programmes pour enfants et des fictions originales.

«communications commerciales audiovisuelles restreintes»:

- (a) les communications commerciales audiovisuelles contenant une incitation à la violence ou à la haine dirigée contre un groupe de personnes ou un membre d'un groupe et fondées sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la charte des droits



fondamentaux de l'Union européenne,⁴ à savoir le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge, l'orientation sexuelle.

- (b) les communications commerciales audiovisuelles dont la diffusion constitue:
 - (i) une provocation publique à commettre une infraction terroriste au sens de l'article 5 de la directive (UE) 2017/541,
 - (ii) une infraction relative à la «pédopornographie»⁵ conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil, et
 - (iii) une infraction à caractère raciste et xénophobe au sens de l'article 1^{er} de la décision-cadre 2008/913/JHA.

«contenu restreint et indissociable du contenu généré par l'utilisateur»: un contenu indissociable du contenu généré par l'utilisateur qui, associé à la vidéo générée par l'utilisateur auquel il se rapporte, est:

- (a) un contenu indissociable du contenu généré par l'utilisateur par lequel une personne dénigre ou humilie une autre personne,
- (b) un contenu indissociable du contenu généré par l'utilisateur par lequel une personne promeut ou encourage un comportement caractérisant un trouble nutritionnel ou alimentaire,
- (c) un contenu indissociable du contenu généré par l'utilisateur par lequel une personne promeut ou encourage l'automutilation ou le suicide (ce qui inclut des contenus vidéo qui encouragent les comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité des enfants, y compris les problèmes dangereux),
- (d) un contenu indissociable du contenu généré par l'utilisateur par lequel une personne met à disposition des connaissances sur les méthodes d'automutilation ou de suicide (y compris les contenus vidéo qui encouragent les comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité des enfants, y compris des défis dangereux).

lorsque, dans le cas des points a) à d), ce contenu satisfait au test de risque défini dans le présent code.

- (e) les contenus créés par les utilisateurs indissociables contenant une incitation à la violence ou à la haine dirigée contre un groupe de personnes ou un membre d'un groupe, sur la base de l'un des motifs visés à l'article 21 de la charte des droits

⁴ Y compris, sans s'y limiter, l'appartenance à la communauté des gens du voyage ou aux communautés roms.

⁵ La commission note et reconnaît que l'expression «contenu relatif à des abus sexuels sur des enfants» est la description la plus appropriée du contenu couvert par l'article 5, paragraphe 4, de la directive 2011/93/UE. L'utilisation du terme «pédopornographie» est utilisée en l'espèce pour refléter les définitions juridiques de la directive citée.



fondamentaux de l'Union européenne,⁶ à savoir le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge, l'orientation sexuelle,

- (f) le contenu indissociable du contenu généré par l'utilisateur dont la diffusion constitue une provocation publique à commettre une infraction terroriste au sens de l'article 5 de la directive (UE) 2017/541,
- (g) le contenu indissociable du contenu généré par l'utilisateur dont la diffusion constitue une infraction à caractère pédopornographique au sens donné à l'article 5, paragraphe 4, de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil, et
- (h) le contenu indissociable du contenu généré par l'utilisateur dont la diffusion constitue une infraction à caractère raciste ou xénophobe au sens de l'article 1^{er} de la décision-cadre 2008/913/JHA.

«contenu vidéo restreint»:

- (a) un contenu vidéo par lequel une personne dénigre ou humilie une autre personne,
- (b) un contenu vidéo par lequel une personne promeut ou encourage un comportement qui caractérise un trouble nutritionnel ou alimentaire,
- (c) un contenu vidéo par lequel une personne promeut ou encourage l'automutilation ou le suicide (y compris les contenus vidéo qui encouragent les comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité des enfants, y compris les défis dangereux).
- (d) un contenu vidéo par lequel une personne met à disposition des connaissances sur les méthodes d'automutilation ou de suicide (y compris les contenus vidéo qui encouragent les comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité des enfants, y compris les défis dangereux).

lorsque, dans le cas des points a) à d), ce contenu satisfait au test de risque défini dans le présent code.

- (e) les contenus vidéo contenant une incitation à la violence ou à la haine dirigée contre un groupe de personnes ou un membre d'un groupe sur la base de l'un des motifs visés à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,⁷ à savoir le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge, l'orientation sexuelle.

⁶ Y compris, sans s'y limiter, l'appartenance à la communauté des gens du voyage ou aux communautés roms.

⁷ Y compris, sans s'y limiter, l'appartenance à la communauté des gens du voyage ou aux communautés roms.



- (f) un contenu vidéo dont la diffusion constitue:
 - (i) une provocation publique à commettre une infraction terroriste au sens de l'article 5 de la directive (UE) 2017/541,
 - (ii) une infraction à caractère pédopornographique au sens de l'article 5, paragraphe 4, de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil, et
 - (iii) une infraction à caractère raciste et xénophobe au sens de l'article 1^{er} de la décision-cadre 2008/913/JHA.

«test de risque»: un contenu qui donne lieu:

- (a) à tout risque pour la vie d'une personne, ou
- (b) à un risque de préjudice important pour la santé physique ou mentale d'une personne, lorsque le préjudice est raisonnablement prévisible.

«techniques subliminales»: tout dispositif technique qui, en utilisant des images de très courte durée ou par tout autre moyen, exploite la possibilité de transmettre un message à des membres d'un public ou d'influencer de toute autre manière l'esprit de ceux-ci sans qu'ils aient conscience ou qu'ils n'aient pleinement conscience de ce qui a été fait.

«communications commerciales clandestines»: la représentation en mots ou en images de produits ou de services, le nom, la marque ou les activités d'un producteur de biens ou d'un fournisseur de services dans des programmes, lorsque cette présentation est destinée par le fournisseur de services de médias à servir de publicité et pourrait induire le public en erreur quant à sa nature. Une telle représentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite moyennant un paiement ou autre contrepartie.

«conditions générales et obligations connexes»: toutes les clauses, quels que soient leur nom ou leur forme, qui régissent la relation contractuelle entre le fournisseur de services intermédiaires et les bénéficiaires du service.

«contenu généré par l'utilisateur»: le contenu généré par l'utilisateur d'un service et mis en ligne dans le service par cet utilisateur ou tout autre utilisateur, lorsque le service est un service de plateforme de partage de vidéos.

«vidéo générée par l'utilisateur»: le contenu généré par l'utilisateur consistant en un ensemble d'images animées avec ou sans son constituant un élément individuel, quelle que soit sa longueur, qui est créé par un utilisateur et téléchargé sur une plateforme de partage de vidéos par cet utilisateur ou tout autre utilisateur.

«contenu vidéo»:

- (a) une vidéo générée par l'utilisateur,



(b) tout programme.

«service de plateforme de partage de vidéos»:

- un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsque l'objectif principal du service ou d'une partie dissociable de celui-ci ou d'une fonctionnalité essentielle du service est de fournir des programmes, des vidéos générées par l'utilisateur, ou les deux, au grand public, pour lesquels le fournisseur de la plateforme de partage de vidéos n'a pas de responsabilité éditoriale, afin d'informer, de divertir ou d'éduquer, au moyen de réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE et dont l'organisation est déterminée par le fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, y compris par des moyens automatiques ou des algorithmes, notamment par l'affichage, le marquage et le séquençage.

«fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos»: la personne physique ou morale qui fournit un service de plateforme de partage de vidéos.

12. Obligations spécifiques des services de plateforme de partage de vidéos — Contenu

12.1. Sans préjudice de la généralité des exigences énoncées à l'article 10, un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos prend les mesures spécifiques suivantes.

Conditions générales et obligations connexes — Contenu

12.2. Un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos inclut, dans les conditions générales et les obligations connexes du service, des restrictions qui empêchent les utilisateurs: -

de télécharger ou de partager du contenu vidéo restreint tel que défini dans le présent code, et

de télécharger ou de partager du contenu restreint et indissociable du contenu généré par l'utilisateur, tel que défini dans le présent code.

12.3. Un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos inclut, dans les conditions générales et les obligations connexes du service, soit:

- (a) une restriction qui empêche le téléchargement ou le partage de contenus vidéo uniquement pour adultes tels que définis dans le présent code; ou
- (b) une restriction selon laquelle un utilisateur qui télécharge du contenu vidéo



uniquement pour adultes tel que défini dans le présent code doit considérer que le contenu ne convient pas aux enfants en utilisant le mécanisme mis au point par le fournisseur de services de la plateforme de partage de vidéos conformément à l'article 12.12.

- 12.4. Un service de plateforme de partage de vidéos pour lequel l'objet principal du service, ou une partie dissociable de celui-ci, est consacré à la fourniture de programmes, de vidéos générées par les utilisateurs ou les deux, qui consistent en du contenu vidéo uniquement pour adultes tel que défini dans le présent code, inclut, dans les conditions générales et les obligations connexes du service, une exigence interdisant l'utilisation par les enfants du service ou de la partie dissociable de celui-ci, selon le cas, ainsi qu'une obligation pour les utilisateurs adultes de veiller à ce que leurs comptes sur le service ne soient pas utilisés par les enfants.
- 12.5. Un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos inclut dans les conditions générales et les obligations connexes du service une exigence selon laquelle les utilisateurs respectent et ne tentent pas de contourner les obligations d'assurance de l'âge et de notation de contenu énoncées aux articles 12.11 et 12.12 du présent code.
- 12.6. Un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos inclut dans les conditions générales et les obligations connexes du service une exigence selon laquelle les utilisateurs respectent et ne tentent pas de contourner les conditions générales et les obligations connexes énoncées aux articles 12.2 à 12.5 du présent code.

Suspension de comptes

- 12.7. Un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos applique les dispositions de ses conditions générales et obligations connexes qui donnent effet au présent article du code et, le cas échéant et après avoir émis un avertissement préalable, suspend pendant une période raisonnable la fourniture de ses services aux utilisateurs du service dont ils ont établi qu'ils avaient fréquemment enfreint les conditions générales et les obligations connexes du service énoncées aux articles 12.2 à 12.5.
- 12.8. Lorsqu'il décide de la suspension, un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos évalue, au cas par cas et en temps utile, de manière diligente et objective, si l'utilisateur a enfreint les conditions générales et les obligations connexes du service énoncées aux articles 12.2 à 12.5, en tenant compte de tous les faits et circonstances pertinents qui ressortent des informations dont dispose le fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos.
- 12.9. Lorsqu'il décide de la suspension, un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos tient dûment compte des droits et des intérêts légitimes de toutes les parties concernées, y compris les droits fondamentaux des bénéficiaires du service, tels que la liberté d'expression, la liberté et le pluralisme des médias, et d'autres droits et libertés fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- 12.10. Les articles 12.7, 12.8 et 12.9 ne s'appliquent que dans la mesure où les conséquences pour l'utilisateur ne sont pas couvertes par les mesures adoptées en



vertu des articles 23 et 35, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques).

Assurance de l'âge et contenus vidéos uniquement pour adultes

- 12.11. Un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos dont les conditions générales n'empêchent pas le téléchargement ou le partage de contenus vidéo uniquement pour adultes tels que définis dans le présent code met en œuvre des mesures efficaces d'assurance de l'âge telles que définies dans le présent code afin de garantir que les contenus vidéo uniquement pour adultes ne peuvent normalement pas être vus par les enfants. Une mesure d'assurance de l'âge fondée uniquement sur l'autodéclaration de l'âge par les utilisateurs du service ne constitue pas une mesure efficace aux fins du présent article.

Classification du contenu

- 12.12. Un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos dont les conditions générales n'empêchent pas le téléchargement ou le partage de contenus vidéo uniquement pour adultes tels que définis dans le présent code met en place un système de classification des contenus facile à utiliser permettant aux utilisateurs qui téléchargent des vidéos créées par les utilisateurs d'évaluer ces contenus. Le mécanisme de classification du contenu doit permettre aux utilisateurs de considérer le contenu comme ne convenant pas aux enfants parce que le contenu vidéo est un contenu vidéo uniquement pour adultes, tel que défini dans le présent code, et d'étiqueter ce contenu vidéo de manière à garantir la transparence pour les utilisateurs qui consultent ce contenu.

Discours civique sur les questions d'intérêt public

- 12.13. L'article 12 du présent code ne doit pas être interprété comme empêchant le téléchargement ou le partage de contenus vidéo qui contiennent des images violentes ou difficilement soutenables lorsque ces contenus ont été téléchargés ou partagés en tant que contribution au discours civique sur une question d'intérêt public, à condition que ces contenus ne puissent normalement pas être vus par les enfants et que cela soit réalisé au moyen de mesures appropriées pour parvenir à ce résultat, telles que la classification du contenu, l'assurance de l'âge ou le contrôle parental.

13. Obligations des fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos — Communications commerciales audiovisuelles

- 13.1. Sans préjudice de la généralité des exigences énoncées à l'article 10 du présent code, les fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos prennent les mesures



suivantes.

Conditions générales et obligations connexes — Communications commerciales audiovisuelles

Communications commerciales audiovisuelles qui ne sont pas commercialisées, vendues ou organisées par le service de plateforme de partage de vidéos

- 13.2. Dans le cas de communications commerciales audiovisuelles non commercialisées, vendues ou organisées par un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos, le fournisseur de services inclut et applique dans les conditions générales et les obligations connexes des restrictions de service qui empêchent les utilisateurs:
- de télécharger et de partager des communications commerciales audiovisuelles préjudiciables au grand public telles que définies dans le présent code,
 - de télécharger et de partager des communications commerciales audiovisuelles préjudiciables aux enfants, telles que définies dans le présent code,
 - de télécharger et de partager de communications commerciales audiovisuelles restreintes telles que définies dans le présent code.
- 13.3. Dans le cas de communications commerciales audiovisuelles non commercialisées, vendues ou organisées par un fournisseur de services de plateformes de partage de vidéos, le fournisseur de services inclut et applique, dans les conditions générales et les obligations connexes du service, l'obligation de veiller à ce que les communications commerciales audiovisuelles telles que définies dans le présent code soient facilement reconnaissables comme telles.
- 13.4. Dans le cas de communications commerciales audiovisuelles qui ne sont pas commercialisées, vendues ou organisées par lui, un fournisseur de services de plateformes de partage de vidéos inclut et applique dans les conditions générales et les obligations connexes du service une restriction empêchant les communications commerciales audiovisuelles clandestines telles que définies dans le présent code et l'utilisation, dans les communications commerciales audiovisuelles, de techniques subliminales telles que définies dans le présent code.
- 13.5. Un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos inclut dans les conditions générales et les obligations connexes du service l'obligation pour les utilisateurs de déclarer lorsqu'ils téléchargent des vidéos générées par l'utilisateur qui contiennent des communications commerciales audiovisuelles, dans la mesure où les utilisateurs le savent ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils le sachent.
- 13.6. Un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos inclut dans les conditions générales et les obligations connexes du service une exigence selon laquelle les utilisateurs respectent et ne tentent pas de contourner les conditions générales et les

obligations connexes énoncées aux articles 13.2 à 13.5 du présent code.

Suspension de comptes

- 13.7. Un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos applique les dispositions de ses conditions générales et obligations connexes qui donnent effet au présent article du code et, le cas échéant et après avoir émis un avertissement préalable, suspend pendant une période raisonnable la fourniture de ses services aux utilisateurs du service dont ils ont établi qu'ils avaient fréquemment enfreint les conditions générales et les obligations connexes du service énoncées aux articles 13.2 à 13.5.
- 13.8. Lorsqu'il décide de la suspension, un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos évalue, au cas par cas et en temps utile, de manière diligente et objective, si l'utilisateur a enfreint les conditions générales et les obligations connexes du service énoncées aux articles 13.2 à 13.5, en tenant compte de tous les faits et circonstances pertinents qui ressortent des informations dont dispose le fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos.
- 13.9. Lorsqu'il décide de la suspension, un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos tient dûment compte des droits et des intérêts légitimes de toutes les parties concernées, y compris les droits fondamentaux des bénéficiaires du service, tels que la liberté d'expression, la liberté et le pluralisme des médias, et d'autres droits et libertés fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- 13.10. Les articles 13.7, 13.8 et 13.9 ne s'appliquent que dans la mesure où les conséquences pour l'utilisateur ne sont pas couvertes par les mesures adoptées en vertu des articles 23 et 35, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques).

Communications commerciales audiovisuelles commercialisées, vendues ou organisées par le service de plateforme de partage de vidéos

- 13.11. Un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos ne peut commercialiser, vendre ni organiser:
- des communications commerciales audiovisuelles préjudiciables au grand public telles que définies dans le présent code,
 - des communications commerciales audiovisuelles préjudiciables aux enfants telles que définies dans le présent code, ou
 - des communications commerciales audiovisuelles restreintes telles que définies dans le présent code.
- 13.12. Dans le cas de communications commerciales audiovisuelles qui sont commercialisées, vendues ou organisées par ce fournisseur de plateforme de partage de vidéos, un



fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos veille à ce que les communications commerciales audiovisuelles soient facilement reconnaissables comme telles.

- 13.13. Un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos s'abstient de commercialiser, de vendre ou d'organiser des communications commerciales audiovisuelles clandestines telles que définies dans le présent code, ainsi que d'inclure dans les communications commerciales audiovisuelles l'utilisation de techniques subliminales telles que définies dans le présent code.

Alcool

- 13.14. Un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos n'est pas limité dans la commercialisation, la vente ou l'organisation et (dans le cas de communications commerciales audiovisuelles qui ne sont pas commercialisées, vendues ou organisées par lui) n'est pas tenu d'empêcher les communications commerciales audiovisuelles relatives à l'alcool, à la condition que ces contenus ne puissent normalement pas être vus par les enfants et que cela soit assuré au moyen de mesures appropriées pour atteindre ces résultats, telles que la classification du contenu, l'assurance de l'âge et le contrôle parental.

Déclaration de communications commerciales audiovisuelles pour les vidéos générées par l'utilisateur

- 13.15. Un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos met en place une fonctionnalité permettant aux utilisateurs qui téléchargent des vidéos générées par les utilisateurs de déclarer si ces contenus vidéo contiennent des communications commerciales audiovisuelles, dans la mesure où les utilisateurs le savent ou sont raisonnablement censés le savoir.
- 13.16. Lorsqu'un utilisateur a déclaré qu'une vidéo créée par l'utilisateur contient des communications commerciales audiovisuelles ou que le fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos en a connaissance, le fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos veille à ce que les utilisateurs du service soient clairement informés de la déclaration ou du fait que la vidéo créée par l'utilisateur contient des communications commerciales audiovisuelles d'une manière transparente pour les utilisateurs du service.

14. Contrôle parental

- 14.1. Un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos dont les conditions de service permettent aux utilisateurs de moins de 16 ans (c'est-à-dire âgés de 15 ans et moins) d'accéder à ces services prévoit des systèmes de contrôle parental sous le contrôle de l'utilisateur final en ce qui concerne les contenus vidéo et les communications commerciales audiovisuelles susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des enfants.



14.2. Les systèmes de contrôle parental aident les parents ou les titulaires de l'autorité parentale à exercer leur jugement sur la meilleure manière de protéger l'épanouissement physique, mental et moral de leurs enfants contre les contenus vidéo et les communications commerciales audiovisuelles.

Ces systèmes ont, au minimum, les fonctions suivantes: -

- i) permettre aux parents ou aux titulaires de l'autorité parentale d'empêcher un enfant de regarder des contenus vidéo téléchargés ou partagés par des utilisateurs qui ne sont pas connus de l'enfant;
- ii) permettre aux parents ou aux titulaires de l'autorité parentale de limiter la visualisation des contenus vidéo téléchargés ou partagés par l'enfant par des utilisateurs inconnus de l'enfant;
- iii) donner aux parents ou aux titulaires de l'autorité parentale la possibilité de restreindre la possibilité pour un enfant de visionner des contenus vidéo ou des communications commerciales audiovisuelles sur la base de termes linguistiques contenus dans la description de la vidéo ou de la communication commerciale ou sur la base de métadonnées relatives à la vidéo ou à la communication commerciale; et
- iv) permettre aux parents ou aux titulaires de l'autorité parentale de fixer des limites de temps pour la visualisation de contenus vidéo.

14.3. Un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos fournit aux utilisateurs, y compris aux enfants, des informations expliquant le fonctionnement des systèmes de contrôle parental.

14.4. Un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos attire, par des moyens appropriés, l'attention des utilisateurs, y compris des enfants, sur les systèmes de contrôle parental qu'il met à disposition.

14.5. Un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos veille à ce que, lorsque des systèmes de contrôle parental sont proposés en tant qu'exigence en vertu du présent article du présent code, ces systèmes soient mis à la disposition des nouveaux utilisateurs lors de la création d'un compte dans le service.

15. Signalement et marquage

15.1. Un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos met en place et exploite des mécanismes transparents et conviviaux permettant aux utilisateurs d'une plateforme de partage de vidéos de marquer ou de signaler au fournisseur de services de la plateforme de partage de vidéos:

- les contenus vidéos restreints tel que défini dans le présent code,
- les contenus restreints et indissociables du contenu généré par l'utilisateur, tel que



défini dans le présent code,

- les contenus vidéo uniquement pour adultes qui ont été téléchargés ou partagés en violation des conditions générales et des obligations connexes du service telles que définies dans le présent code,
 - les communications commerciales audiovisuelles préjudiciables au grand public telles que définies dans le présent code,
 - les communications commerciales audiovisuelles préjudiciables aux enfants telles que définies dans le présent code,
 - les communications commerciales audiovisuelles restreintes telles que définies dans le présent code,
 - les communications commerciales audiovisuelles qui ne satisfont pas aux exigences des articles 12.6 et 13.6.
- 15.2. Un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos met en place et exploite des systèmes par lesquels les fournisseurs expliquent aux utilisateurs de la plateforme de partage de vidéos l'effet qui a été donné au marquage et au signalement de contenus au moyen des mécanismes de marquage et de signalement visés dans le présent article, par exemple la suppression de ces contenus.
- 15.3. Lorsqu'il informe un notifiant de sa décision concernant des contenus signalés ou signalés, un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos informe le notifiant qu'il peut utiliser les procédures de traitement des plaintes établies par le fournisseur de services conformément à l'article 16 s'il n'est pas satisfait de la décision et fournit aux utilisateurs des informations claires et transparentes sur les systèmes de traitement des réclamations.

16. Plaintes

- 16.1. Un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos établit et applique des procédures transparentes, faciles à utiliser et efficaces pour le traitement et le règlement des plaintes déposées par les utilisateurs auprès du fournisseur de services de la plateforme de partage de vidéos en ce qui concerne la mise en œuvre de mesures relatives à l'assurance de l'âge, à la classification des contenus, au contrôle parental et au marquage et au signalement.
- 16.2. L'exigence visée à l'article 16.1 exclut le traitement et le règlement des plaintes relatives aux décisions énumérées à l'article 20, paragraphe 1, points a) à d), du règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques).
- 16.3. Les informations sur les procédures de traitement des réclamations devraient être visibles, accessibles et facilement identifiables pour les utilisateurs du service de plateforme de partage de vidéos.

- 16.4. Un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos traite les plaintes de manière diligente, rapide, non discriminatoire et efficace.

17. Obligations des prestataires de services de plateforme de vidéo – Autres dispositions

Littératie médiatique - Mesures et outils

- 17.1. Chaque fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos publie un plan d'action précisant les mesures qu'il prendra pour promouvoir la littératie médiatique. Le plan est mis à jour chaque année.

Données à caractère personnel – Enfants

- 17.2. Un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos veille à ce que les données à caractère personnel d'enfants collectées ou générées d'une autre manière par eux lors de l'exécution des obligations du présent code relatives à la vérification de l'âge et au contrôle parental ne soient pas traitées à des fins commerciales, telles que le marketing direct, le profilage et la publicité ciblée basée sur le comportement.

Établissement de rapports sur les mesures

- 17.3. En vertu de l'article 139K, paragraphe 6 de la loi, chaque fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos présente à la commission, tous les 3 mois ou à tout autre intervalle précisé par la commission, soit de manière générale, soit en ce qui concerne un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos donné, selon les modalités que la commission doit préciser de temps à autre, les informations sur le traitement, par le fournisseur de services, des communications des utilisateurs relatives à leurs plaintes ou à d'autres questions.